Département du Haut-Rhin
MAIRIE DE DANNEMARIE

1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE
Tél : 03.89.25.00.13
Fax : 03.89.08.03.11
Courriel : mairie@dannemarie.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 20/2021
ARRETE PERMANENT
Portant interdiction de fumer ou vapoter aux abords des établissements scolaires communaux

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2-1 ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent l'école élémentaire Albert Schweitzer et l'école maternelle.

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des établissements scolaires.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique.

ARRETE

Article 1er : Les abords de l'école élémentaire Albert Schweitzer, située rue des Ecoles ainsi que les abords de l'école maternelle, située rue de Fulleren sont des lieux considérés comme des « Espaces sans tabac ».

Article 2 : Il est strictement interdit de fumer ou vapoter à l'ensemble des personnes se trouvant dans les « Espaces sans tabac » situés aux abords des écoles communales de 7h30 à 17h00 du lundi au vendredi inclus.

Article 3 : L'information des interdictions de fumer ou vapoter aux usagers dans les « Espaces sans tabac » se fera au moyen de pictogrammes, de panneaux réglementaires et de marquages au sol qui seront mis en place par les services techniques de la commune, sur les deux sites concernés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Article 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
- La Police Municipale de Dannemarie,
- La Brigade Verte
- Les services techniques de Dannemarie
- Monsieur le Directeur des écoles

Fait à Dannemarie, le 27 mars 2021

Le Maire



Alexandre BERBETT